

Ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement

Synthèse des observations recueillies dans la cadre de la consultation du public

Le projet d'ordonnance relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Constitution a été mis en consultation sur le site <http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr> du 27 juin au 21 juillet 2013.

Dans le cadre de cette consultation, ont été recueillies 161 observations, dont la synthèse est la suivante.

- ▶ 28 répondants se montrent favorables au projet d'ordonnance, en rappelant notamment l'importance qui s'attache à la participation de l'ensemble des citoyens à l'élaboration des décisions publiques en matière d'environnement. Ce dispositif apparaît comme un gage important du bon fonctionnement démocratique de nos institutions, sous réserve que les observations du public soient effectivement prises en compte.

- ▶ 13 répondants, bien que favorables au principe même de la participation du public, critiquent certaines des modalités envisagées dans le projet du Gouvernement sur les principaux points suivants :
 - l'exclusion des décisions ayant une incidence indirecte ou non significative apparaît comme potentiellement trop réductrice du périmètre du champ d'application de la procédure de participation ;
 - les délais prévus pour organiser la consultation du public et adopter la décision apparaissent comme trop courts ;
 - la consultation du public par voie d'affichage en mairie constitue une garantie insuffisante ;
 - au 1° de l'article L. 120-2, les mots « conformément à » devraient être remplacés par les mots « à la suite de » ;
 - au 2° de l'article L. 120-2, la notion de « directive » devrait être explicitée ;
 - la mise en place d'un service internet centralisé au niveau régional et départemental serait souhaitable.

- ▶ 117 répondants se montrent critiques quant au projet présenté par le gouvernement, notamment (pour une dizaine d'entre eux) en raison de son caractère inadapté en matière d'arrêté individuel de plan de chasse et d'arrêté d'ouverture et de fermeture de la chasse :
 - soit par rejet du principe même de participation du public ;
 - soit en raison du coût, de la lenteur et de la complexité générés par cette nouvelle procédure.

- ▶ 3 répondants ne précisent pas leur appréciation générale sur le projet de texte.